



CONVENTION d'évaluation du dispositif expérimental

relative au projet de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) innovant un nouveau modèle managérial et organisationnel du travail.

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par le Président du Conseil départemental dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du 27 mars 2023,

Et,

La société Coopérative d'intérêt Collectif à Responsabilité Limitée « T'cap Breizh » représentée par Madame MORICE Rozenn, Directrice dûment autorisée à signer la présente convention,

PREAMBULE

Le Département s'est doté d'une stratégie territoriale de l'aide à domicile en 2018. Celle-ci comprenait notamment une action « soutenir et faire connaître les actions et les expérimentations des SAAD en matière de qualité de vie au travail et de valorisation des métiers ».

L'association Famille Solidaire présente un projet de création d'un SAAD T'cap Breizh ayant la forme juridique d'une société Coopérative d'intérêt Collectif à Responsabilité Limitée (SCIC SARL) situé à Pleurtuit.

Ce statut consiste à promouvoir les services à la personne sous forme de coopérative de service en redonnant le pouvoir d'agir aux salarié.es et aux bénéficiaires.

Le modèle organisationnel proposé par « T'cap Breizh » se fonde sur la méthode Buurtzorg qui vise la promotion d'un environnement de travail de qualité. Ce modèle développé aux Pays-Bas repose sur la mise en place d'équipes autonomes d'infirmiers ou d'auxiliaires de vie intervenant sur une zone géographique délimitée et proche de leur domicile.

Ce projet de création de SAAD porte sur l'accompagnement de bénéficiaires domiciliés au sein d'un habitat inclusif dans un rayon de 10 kms autour afin de limiter les temps de déplacement des professionnel.les.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention vient préciser les objectifs poursuivis dans le cadre de la délivrance d'une autorisation à titre expérimental innovant un nouveau modèle managérial et organisationnel du travail la SCIC-SARL « T'cap Breizh» à Pleurtuit.

Ce modèle d'organisation et de fonctionnement n'existe pas aujourd'hui sur notre territoire et le Département souhaite l'expérimenter.

ARTICLE 2 : Les principes fondateurs du projet

Ce projet, qui a pour objet de mettre en œuvre une nouvelle organisation de travail repose sur :

Une gouvernance coopérative avec 3 sociétaires (les salariés, les bénéficiaires et un ou des partenaires du projet)

L'auto-gestion et le travail d'équipe : Les auxiliaires de vie sociale (AVS) s'investiront au-delà de leurs missions d'accompagnement des personnes en perte d'autonomie dans des fonctions dites "support" visant à faire fonctionner la structure (gestion administrative, gestion du personnel, gestion de la démarche qualité...) selon leurs appétences et/ou compétences.

L'accompagnement de bénéficiaires domiciliés au sein d'un habitat inclusif dans un rayon de 10 kms autour afin de limiter les temps de déplacement des professionnel.les.

La qualité de l'accompagnement et la compétence des salarié.es au travers de la formation, des échanges sur les pratiques professionnelles et la coordination.

Une offre de services aux personnes dépendantes 24h/24 et 7j/7 (astreintes, veille de nuit...)

ARTICLE 3 : Les objectifs poursuivis par l'expérimentation

L'expérimentation devra permettre de s'assurer que ce modèle managérial et organisationnel du travail répond aux objectifs suivants :

- **des modalités d'organisation et de fonctionnement en conformité avec le cahier des charges des SAAD soumis à autorisation notamment le suivi, la continuité, la coordination des interventions et la répartition des fonctions supports.**

Indicateur de réussite n°1 : Développer un système d'information partagé assurant le suivi des accompagnements.

Indicateur de réussite n°2 : Nombre de refus par l'équipe d'assurer un remplacement sur le nombre de remplacement sollicité.

Indicateur de réussite n°3 : Nombre et fréquence de réunions d'analyse des pratiques.

Indicateur de réussite n°4 : Nombre et fréquence de temps de coordination par l'équipe.

Indicateur de réussite n°5 : Nombre et fréquence de temps de coordination en présence de la co-gérante.

Indicateur de réussite n°6 : Nombre d'AVS ayant endossés sur la période concernée les fonctions supports (planning, recrutement, tutorat, animateur de réunion, prospection de bénéficiaires, référents de bénéficiaires, facturation, pilotage financier....)

Indicateur de réussite n°7 : Nombre d'AVS ayant refusées sur la période concernée les fonctions supports (planning, recrutement, tutorat, animateur de réunion, prospection de bénéficiaires, référents de bénéficiaires, facturation, pilotage financier....) et identifier les raisons

Indicateur de réussite n°8 : durée moyenne d'exercice des fonctions supports

Indicateur de réussite n°9 : Nombre d'accompagnement par l'équipe pour lesquelles la co-gérante a été sollicitée.

- **des accompagnements de qualité,**

Indicateur de réussite n°10 : Taux de satisfaction de la qualité de l'accompagnement par les bénéficiaires (nombre de bénéficiaires ayant déclaré être satisfaits /nombre nombre de bénéficiaires ayant répondu) *100

Indicateur de réussite n°11 : Nombre d'AVS intervenant chez un même bénéficiaire.

- **des réponses aux difficultés de recrutement,**

Indicateur de réussite n°12 : Taux de rotation du personnel (nombre de recrutement au cours de l'année + nombre départ dans l'année / effectif réel)

- **une démarche de qualité de vie au travail.**

Indicateur de réussite n°13 : Nombre de formation proposées pour assurer les fonctions supports.

Indicateur de réussite n°14 : Nombre de jours dédiés à la formation par an.

Indicateur de réussite n°15 : Taux de satisfaction des AVS (nombre de professionnel.les ayant déclaré être satisfait.es expérimentant ce modèle d'auto-gestion /nombre de professionnel.les ayant répondu) *100

Indicateur de réussite n°16 : Nombre de kms parcourus / nombre d'interventions

ARTICLE 4 : Facturation des heures au Département

Au titre des heures effectuées dans le cadre du plan d'aide APA :

Le SAAD « T'CAP Breizh» conventionnera avec le Département - service Prestations Individuelles et Soutien à l'Autonomie pour bénéficier du paiement direct. Il saisira sur l'interface proposée par le Département les heures réalisées mensuellement pour chaque usager.

Au titre des heures effectuées dans le cadre du plan d'aide PCH, deux dispositifs existent :

- le paiement direct au prestataire sur présentation d'une facture des heures réalisées avec l'accord du bénéficiaire,
- le paiement au bénéficiaire.

Le SAAD « T'cap Breizh» ne peut pas intervenir au titre des services ménagers dans la mesure où il n'est pas habilité à l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Montage juridique du projet

Dès lors que les conditions suivantes seront remplies :

- Conformité des lieux attestée à l'issue d'une visite de conformité sur le fonctionnement du SAAD.
- Respect des obligations du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAAD

une autorisation de SAAD à caractère expérimental innovant de nouvelles pratiques managériales et d'organisation du travail est accordée pour une durée déterminée de 3 ans dont l'unique renouvellement ou la pérennisation est soumise aux résultats positifs d'une évaluation.

ARTICLE 6 : Documents à fournir

Le plan d'actions issu de la charte nationale qualité des services d'aide à la personne doit être fourni au Département chaque année ainsi que l'attestation d'adhésion obligatoire pour l'année en cours.

ARTICLE 7: Validité, dénonciation et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du **XX**, et pourra être reconduite pour trois ans par tacite reconduction sous réserve des résultats positifs de l'évaluation du dispositif.

Il appartient à la SCIC Sarl « T'cap Breizh» à Pleurtuit de solliciter une visite de conformité pour le fonctionnement du SAAD auprès du service Offre, Accompagnement et Ressources des Etablissements et Services du Département et ce, avant le démarrage des interventions en mode prestataire.

En cas de modification importante, la convention pourra être révisée et fera l'objet d'un avenant qui lui sera annexé.

Elle pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement ou de non-exécution des clauses par l'une des parties. Dans ce cas, l'autre partie mettra fin à la présente convention, avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A Rennes, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

JEAN-LUC CHENUT

**LA DIRECTRICE
DE LA SCIC-SARL « T'CAP BREIZH»**

ROZENN MORICE

ARRÊTÉ

**Portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
en mode prestataire auprès des personnes âgées et
des personnes en situation de handicap
géré par la SCIC SARL T'cap Breizh pour une durée expérimentale de 3 ans**

N° FINESS : xxxxxxxx

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

L. 312-1 6°, 7° et 16° définissant les services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile au bénéfice de familles fragiles ;

L. 313-1 et suivants relatifs aux appels à projet, aux autorisations et aux évaluations ;

L. 347-1 relatif aux services d'aide et d'accompagnement non habilités à l'aide sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu la décision de la commission permanente en date du 27 mars 2023 autorisant le Président du Département à signer la convention d'expérimentation relative au projet de création d'un SAAD au sein de la coopérative T'cap Breizh ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale en date du 23 janvier 2015 et des 21 et 22 juin 2018 adoptant le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2015-2022 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 5 novembre 2018 relative à l'adoption de la stratégie territoriale de l'aide à domicile ;

Considérant le caractère innovant du projet déposé par la SCIC SARL T'cap Breizh ;

Considérant que l'autorisation à titre expérimental doit être délivrée par le Président du Conseil Départemental conformément aux articles L313-3 et L313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la demande d'autorisation reçue le 1^{er} septembre 2022 pour intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et en situation de handicap au sein de la SCIC SARL T'cap Breizh située à 40 Bis rue de dinard à PLEURTUIT;

Considérant que le gestionnaire ou son représentant chargé de direction dudit service justifie des qualifications prévues aux articles D.312-176-6 à D.312-176-8 et D.312-176-10 du CASF dans le cadre de cette présente autorisation ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par la SCIC SARL T'cap Breizh, ci-après nommé le gestionnaire, est autorisé à intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dont les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et/ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) pour une durée expérimentale de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : Les activités qui relèvent de la présente autorisation sont celles mentionnées à l'article D312-6-2 du CASF.

Article 4 : En conformité avec la demande, le gestionnaire est autorisé à intervenir au sein de l'habitat inclusif situé à DINARD et dans un rayon de 10 kms autour de DINARD.

Le gestionnaire a l'obligation d'intervenir auprès de toute personne âgée et/ou handicapée bénéficiaire des prestations (APA ou PCH) qui s'adresse à lui dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention citées ci-dessus.

Article 5 : Le gestionnaire est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'entité juridique

Raison sociale du service : SARL T'cap Breizh

40 Bis Rue de Dinard 35730 PLEURTUIT

N° SIREN : 914 017 827

N° FINESS : xxxxxxxx

Code statut juridique : 72 SARL

Identification de l'établissement

Raison sociale du service : SAAD T'cap Breizh

40 Bis Rue de Dinard 35730 PLEURUIT

N° SIRET : 914 017 827 00017

N° FINESS : xxxxxxxx

Code catégorie : 460 Service d'aide et d'accompagnement à domicile

Code clientèle : [700] Personnes Agées; [010] Tous types de déficiences Personnes Handicapées

Code discipline : 469 Aide à domicile

Article 6 : L'autorisation prend effet à compter du xxxxxxxx et pour une durée expérimentale de 3 ans.

L'unique renouvellement ou la pérennisation sera soumis aux résultats positifs de l'évaluation des objectifs visés dans la convention d'expérimentation.

Article 7 : En application de l'article L. 313-6 et des articles D. 313-11 et suivants, la présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement. Le gestionnaire saisit le Département deux mois avant la date d'ouverture du service afin que soit conduite la visite de conformité conditionnant l'ouverture.

Cette autorisation est réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 4 ans à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article D. 313-7-2 du CASF.

Article 8 : Le gestionnaire répond à l'ensemble des obligations d'information préalable de l'utilisateur par la remise du livret d'accueil, précisant entre autres le tarif horaire et les compléments de tarification liés à la prestation tels que définis à l'article L. 112-1 du code de la consommation.

Article 9 : En application de l'article L. 313-1 du CASF tout changement important dans l'activité, la zone d'intervention, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, est porté à la connaissance du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de ce dernier. Le non-respect de ces obligations constitue un délit puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende (article L. 313-22 du CASF).

Article 10 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif auprès du Président du Département d'Ille-et-Vilaine ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

Le Président

Jean-Luc CHENUT